

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°01/24

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Marché passé suivant procédure adaptée :
Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste
Attribution d'un nouveau marché suite à défaillance**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été menée avec publication sur le profil acheteur et au BOAMP en date du 24/01/2023 pour une remise des offres fixée au 28/02/2023 pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste, répartis en 9 lots désignés ci-dessous :

	Désignation
1	DEMOLITION MACONNERIE – GROS OEUVRE
2	CHARPENTE COUVERTURE
3	ENDUITS DE FACADE
4	BETON DE CHANVRE
5	MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIES
6	CLOISONS DOUBLAGES, FAUX PLAFONDS, MENUISERIES INTERIEURES
7	ELECTRICITE COURANT FORT COURANT FAIBLE
8	PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION CHAUFFAGE
9	PEINTURE

CONSIDERANT que pour le lot 09, l'entreprise HYERES PEINTURE a été retenue pour un montant de 2 445,50 € HT

CONSIDERANT que l'entreprise HYERES PEINTURE ne s'est présentée à aucune réunion de travaux,

CONSIDERANT qu'après recherche, un jugement du Tribunal de Commerce en date du 03/10/2023, a prononcé la liquidation judiciaire de cette entreprise,

CONSIDERANT qu'il convient de résilier ce marché, lot 09, conclu avec la société HYERES PEINTURE,

CONSIDERANT que l'entreprise classée n°2 lors de la mise en concurrence initiale accepte de maintenir son offre,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'opération, il convient de signer l'offre de la SOCIETE de PEINTURE VAROISE pour un montant HT de 4 000,00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RESILIER le marché lot 09 conclu avec la société HYERES PEINTURE.

ARTICLE 2 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la SOCIETE de PEINTURE VAROISE – 50 Rue de l'Avenir – Parc d'Activités Les Playes – 83140 SIX FOURS LES PLAGES, pour un montant de 4 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2131 – opération 22.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 09 Janvier 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240109-01D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2024

Publication : 12/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 02/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Signature d'une convention relative à la réalisation de chantiers de débroussaillage à intervenir entre la Commune et l'Association ADCE 83
Année 2024**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune a obligation de réaliser des travaux de débroussaillage préventif de lutte contre les incendies et du risque inondation,

CONSIDERANT que les chantiers d'insertion constituent un dispositif d'insertion sociale et professionnelle par un placement extérieur qui doit aider une personne condamnée à effectuer des choix d'insertion et un projet de vie propre à éviter la récidive ou la réitération,

CONSIDERANT que l'Association « ADCE 83 » opérateur agréé par l'Administration Pénitentiaire propose une convention relative à la réalisation de chantiers de débroussaillage, conclue pour un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et renouvelable par tacite reconduction,

CONSIDERANT QUE l'association « ADCE 83 » accueillera 3 chantiers,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'Association « ADCE 83 » précisant les conditions d'organisation du placement en chantier extérieur composé de détenus en fin de peine, aux dates suivantes : du 19/02/2024 au 15/04/2024, du 03/06/2024 au 19/07/2024 et du 09/09/2024 au 25/10/2024.

ARTICLE 2 : De dire que la participation financière de la commune, outre l'apport en nature (locaux, matériel, maintenance, repas) sera à hauteur de 7 000 € pour chaque intervention, soit 21 000 € pour les 3 interventions payables après chaque intervention.

Des dates supplémentaires pourront être rajoutées. Elles feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 61521.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 09/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240109-02D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2024

Publication : 12/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 03/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Correspondants à la
Protection des Données à caractère personnel
Année 2024

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Règlement Général de la Protection des Données personnelles est entré en vigueur le 25 mai 2018 pour les Etats membres de l'Union Européenne,

CONSIDERANT que la commune a adhéré en 2023 à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère personnel,

CONSIDERANT que cette association propose des réunions d'information et de guidance et ainsi répond à la demande d'assistance nécessaire pour l'application de ce règlement,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'agent remplissant les fonctions de Délégué à la Protection des Données pour la commune d'avoir accès aux ressources nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ADHERER à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère personnel pour un montant annuel de 450 euros.

ARTICLE 2 : DE SIGNER la demande d'adhésion au sein de l'association pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE la somme correspondante à la cotisation annuelle au budget 2024.

ARTICLE 4 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 11/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240111-03D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2024
Publication : 11/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°04/2024

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un contrat en vue d'une formation professionnelle
Prévention de Niveau 1 : AP1**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article R 2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) propose une formation de prévention de niveau 1,

CONSIDERANT que la commune a tout intérêt à faire bénéficier son personnel de cette action de formation,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER le devis avec l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), 1070 rue du lieutenant Parayre, 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour un montant de 4 866,00 € (non assujéti à la TVA) et de dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal 2024 - compte 6184.

ARTICLE 2 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 11 janvier 2024

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240111-04D24-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2024

Publication : 12/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°05/2024

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Contrôle extérieur de l'ouvrage
Travaux en vue de la réalisation d'une passerelle et d'un encorbellement du Las**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT le projet de travaux de la commune en vue de la réalisation d'une passerelle et d'un encorbellement du Las,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de mission de contrôle extérieur de l'ouvrage (contrôle béton, contrôle portant sur la fabrication et anticorrosion/mise en peinture de la charpente métallique...),

CONSIDERANT que pour l'ensemble des missions, la Société Ginger CEBTP nous a présenté l'offre financière suivante : 17 645,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de mission de contrôle extérieur de l'ouvrage avec la Société Ginger CEBTP – 1030 Rue JRGG de la Lauzière – Les Milles – 13290 AIX-EN-PROVENCE, pour un montant fixé à 17 645,00 € HT.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2031, opération 22.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 12/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240112-05D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2024
Publication : 22/01/2024

Ange MUSSO, le Maire



**LE MAIRE
Ange MUSSO**



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°06/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Démolition et création de poteaux et pose d'un portail situés au cimetière

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la démolition, à la création de nouveaux poteaux ainsi que la pose d'un portail au cimetière communal,

CONSIDERANT la proposition de la société MORIN RENOV pour un montant total de 4 010,00 € (non assujettie à la TVA),

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société MORIN RENOV – 195 impasse de Malvallon – 83200 LE REVEST LES EAUX, pour le montant total de 4 010,00 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 21351, opération 36.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 12/01/2024

LE MAIRE
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240112-06D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2024

Publication : 19/01/2024

Ange MUSSO, le Maire



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°07/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un contrat de récupération des huiles et graisses alimentaires usagées

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le recyclage des huiles alimentaires est une pratique de plus en plus répandue car elle permet de réduire les déchets et de préserver l'environnement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recycler nos huiles alimentaires car elles ont un impact fort sur l'environnement : elles polluent les eaux souterraines et nuisent à la faune et la flore,

CONSIDERANT la proposition de la société M2JL RECYCLAGE SERVICES qui collecte gratuitement et rachète les huiles valorisées issues du restaurant scolaire de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de récupération des huiles et graisses alimentaires usagées avec la société M2JL RECYCLAGE SERVICES – 232 Rue Ampère – 83260 LA CRAU.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes correspondantes seront affectées au budget principal.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 12/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240112-07D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2024

Publication : 19/01/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°08/24

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Travaux d'installation de climatisations réversibles et VMC dans les
logements sociaux situés dans l'Ecole Maternelle Jean Theisseire**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'installation climatisations réversibles et VMC dans les logements sociaux situés dans l'Ecole Maternelle Jean Theisseire,

CONSIDERANT que suite à analyse, la société ENR SOLUTIONS nous a présenté une excellente offre rapport qualité/prix,

CONSIDERANT la proposition de la société ENR SOLUTIONS pour un montant total de 7 742,45 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la SAS ENR SOLUTIONS – 1418 Avenue de Draguignan – 83130 LA GARDE, pour le montant total HT de 7 742,45 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 21321.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 16/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240116-08D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2024

Publication : 19/01/2024

Ange MUSSO, le Maire



**LE MAIRE
Ange MUSSO**

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°09/24

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Prestations de cantonnage et ramassage des déchets sur le domaine public :
Ecole Jules FERRY – Chemin de la Salvatte – Chemin de la Ripelle**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le Code des Marchés Publics et notamment son article R 2122-8,
VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2113-13 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

CONSIDERANT les besoins de la commune concernant le cantonnage et le ramassage des déchets aux abords des équipements et espaces verts communaux situés sur son territoire, à savoir :

- Ecole Maternelle Jules FERRY,
- Chemin de la Salvatte les abords de l'école élémentaire, tennis, dojo, C.R.A.P.A.,
- Chemin de la Ripelle (terre-plein devant la pharmacie et Proxi et la Route du Barrage sur 100 mètres),

CONSIDERANT la proposition de l'association « En chemin » relative à ces prestations demandées dans le respect du règlement en vigueur tant pour le travail sur le domaine public que de l'encadrement des personnes en situation d'insertion et en toute sécurité vis-à-vis des personnes et des biens,

CONSIDERANT que la commune sera en charge du suivi des prestations sur le terrain,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché à procédure adaptée avec l'association « En chemin » du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour un montant total de 19 937,50 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 15 janvier 2024

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240115-09024-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2024



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°10/24

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Rénovation du couloir – Ecole Maternelle Jean Theisseire**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation du couloir menant aux classes de l'Ecole maternelle Jean Theisseire, ce dernier étant devenu vétuste,

CONSIDERANT que les travaux consistent à la pose de panneaux mais aussi en la mise en place de portes manteaux,

CONSIDERANT la proposition de la Société EMIT EQUIPEMENT pour un montant total de 7 220,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la Société EMIT Equipement – 60 chemin du Château, – 83260 LA CRAU, pour un montant de 7 220,00 € HT.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 21351.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 15/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240115-10D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 16/01/2024

Publication - 18/01/2024

Le Maire, Ange MUSSO



**LE MAIRE
Ange MUSSO**



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 11/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée en vue de travaux
d'élagage de platanes

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que des travaux d'élagage de plusieurs platanes situés dans le jardin de la Crèche du village mais aussi à l'entrée de la Maison Charles Vidal, au-dessus des toilettes publiques ou encore sur la place menant à la poste sont nécessaires,

CONSIDERANT le devis présenté par Jérôme jardins, pour un montant de 6 000,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec l'entreprise Jérôme Jardins, 52 chemin du Château, 83200 Le Revest-Les-Eaux, pour un montant de 6 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 61521.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 16/01/2024

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240116-11D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2024

Publication : 19/01/2024

Ange MUSSO, le Maire



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 12/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature de contrats de service portant sur des solutions et progiciels

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune a signé des contrats de service portant sur des solutions, progiciels et/ou services commercialisés par la société BERGER LEVRAULT,

CONSIDERANT que ces contrats arrivent à terme et qu'il s'agit de les renouveler pour un montant HT annuel de 7 998,91 €, décomposé comme suit :

- BL connect e.gf évolution – Chorus Portail Pro : 439.27 €
- Suivi progiciels RH, Etat civil, Cimetière ... : 4 596.25 €
- Suivi progiciels Comptabilité : 2 840.19 €
- Maintenance et mise à jour ORACLE : 123.20 €

CONSIDERANT que ces contrats de services sont d'une durée de 36 mois, expirant le 31/12/2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les contrats de service portant sur des solutions, progiciels et/ou services commercialisés par la société BERGER LEVRAULT, pour un montant HT annuel de 7 998,91 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240119-12D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2024

Publication : 23/01/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 13/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Contrat d'entretien ayant pour but d'assurer l'entretien normal et régulier des sols, la
vitrerie des bâtiments communaux et le nettoyage de l'église et du dojo

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à
Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de faire effectuer un entretien régulier par une entreprise
spécialisée, pour le nettoyage annuel de la vitrerie des bâtiments communaux, pour le
dégraissage, pour le décapage des sols des structures communales (Hôtel de Ville, Ecoles, Dojo,
Eglise, Crèches, Maison Charles Vidal...)

CONSIDERANT la proposition de la SARL LA COMETE – 85 rue Rolland Garros – 83100 Toulon -
pour un montant total général de 10 520,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec l'entreprise SARL LA COMETE –
85 rue Roland Garros – 83100 TOULON, pour un montant HT de 10 520,00 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal
compte 6283.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du
Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19 janvier 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240119-13D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2024
Publication : 23/01/2024

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 14/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Autorisation de mise à disposition temporaire d'équipements sportifs municipaux
au profit de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune du Revest les Eaux est amenée, dans le cadre de sa politique sportive à mettre à disposition ses équipements,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une autorisation temporaire pour la mise à disposition gratuite de deux équipements sportifs à savoir le court de tennis n°4 et le crapa au profit de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI,

CONSIDERANT que ces équipements jouxtent l'Ecole Elémentaire et qu'il apparaît opportun pour les élèves de s'y rendre pour l'Education Physique et Sportive, ainsi que pour les activités récréatives,

CONSIDERANT que ces équipements sont clos et que la commune s'engage à assurer l'entretien et les réparations urgentes de ces clôtures,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition temporaire de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI les 2 équipements sportifs cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : De présenter au prochain Conseil Municipal de Février 2024 une convention de mise à disposition gratuite afin de fixer les droits et obligations des différentes parties.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19 janvier 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240119-14D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2024

Publication : 23/01/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE

Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°15/24

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Sécurisation par des grilles de clôture et pose d'un portillon coulissant
situés au CRAPA**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la sécurisation par des grilles de clôture et pose d'un portillon coulissant situés au CRAPA,

CONSIDERANT la proposition de la société GEM Clôtures pour un montant total de 4 950,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société GEM Clôtures – 90 impasse du Genièvre, 83210 LA FARLEDE, pour le montant total HT de 4 950,00 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2128, opération 13.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 23/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240123-15024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2024

Publication : 25/01/2024

Ange MUSSO, le Maire



**LE MAIRE
Ange MUSSO**

